

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RUVIGNY  
N° 2022-19**

**MAIRIE  
de  
RUVIGNY**

**Nombres de membres**

Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	8	11

Date de la convocation  
24 mai 2022

Date d'affichage  
24 mai 2022

**Règles de publication des actes  
administratifs**

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mai, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de RUVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Carole HUP.

Présents : Carole HUP, maire ;  
Rémi HANON et Françoise LALLEMAND maire-adjoints et ;  
Corentin BONNEVIE, Aurélie GAUTHIER, Aurélien GAUTHIER, Denis GEOFFRAY, Sandrine HADJADJE, Delphine LARBALETIER, Bruno MARCHAND et Françoise PRIEUR, conseillers municipaux.

Absents excusés : Aurélie GAUTHIER ayant donné pouvoir à Delphine LARBALETIER, Aurélien GAUTHIER ayant donné pouvoir à Rémi HANON et Bruno MARCHAND ayant donné procuration à Carole HUP.

Secrétaire : Corentin BONNEVIE a été désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.  
Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
**DÉCIDE** d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage.  
**CHARGE** Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme

Le Maire,

  
Carole HUP

